



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-135

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-06-15-00001 - récépissé de déclaration SAP LAOCHE LUC
SAP947521696 22200 GUINGAMP (2 pages) Page 3

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2023-06-09-00002 - Arrêté fixant la liste départementale des
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués
aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor (6
pages) Page 6

DDTM 22 /

22-2023-06-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor (4 pages) Page 13

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-06-14-00004 - N° DN 001/2023
Arrêté mettant en demeure le GAEC LEYOUR représenté par
Madame Catherine LEYOUR et Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR,
domicilié à CARNOËT (22610)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 18

22-2023-06-14-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL KERNEVEZ JOLIN
représentée par Monsieur Briec LE CREFF,
domiciliée à DUAULT (22160) de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme
d'actions en Bretagne (2 pages) Page 23

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-05-22-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - VILLE DE LANNION - 22300 LANNION (2 pages) Page 26

DDETS 22

22-2023-06-15-00001

récépissé de déclaration SAP LAOCHE LUC
SAP947521696 22200 GUINGAMP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947521696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAOCHE LUC, RUE LAURENS DE LA BARRE 22200 GUINGAMP, le 25/05/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 25/05/23 par M. Laoche Luc en qualité de dirigeant, pour l'organisme LAOCHE LUC dont l'établissement principal est situé RUE LAURENS DE LA BARRE 22200 GUINGAMP et enregistré sous le N° SAP947521696 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 Juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-06-09-00002

Arrêté fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTE

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 14 février 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant classement et sélection des candidatures retenues dans le cadre de l'appel à candidatures sus-visé ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet221/6](https://twitter.com/Prefet221/6)

CONSIDERANT l'arrêté de retrait d'agrément de Madame Marie-Hélène MARTINEZ en tant que MJPM « personne physique » en date du 05/04/2023, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et du tribunal de proximité de Guingamp ;

CONSIDERANT l'arrêté de retrait d'agrément de Madame Marie LE GUEN en tant que MJPM « personne physique » en date du 05/04/2023, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc :

CONSIDERANT l'arrêté de retrait d'agrément de Monsieur Alain JEZÉQUEL en tant que MJPM « personne physique » en date du 05/04/2023, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et du tribunal de proximité de Guingamp ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

Ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

➤ **Pour l'ensemble du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (y compris celui de Guingamp)**

En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Les 4 mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, personnes physiques exerçant à titre individuel, agréés le 21 juin 2022 sont rattachés au Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc qui englobe désormais le tribunal de Saint-Brieuc et celui de Guingamp.

- **Monsieur Yann BLONDELET**, 4, Impasse de la Pompe – 22 800 Quintin
- **Madame Claire PELÉ**, BP 41 – 22 110 Rostrenen
- **Madame Maud SEVEN**, BP 24 – 22 980 Plélan Le Petit
- **Madame Soizick TRÉGARO**, BP 551 – 22 600 Loudéac

➤ **Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (hors Tribunal de Proximité de Guingamp)**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, B.P. 21 – 22410 Saint-Quay-Portrieux ;
- **Madame Virginie COMBES**, BP 3 – 22510 Moncontour ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, B.P. 133 – 22800 Quintin ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Monsieur Serge KERHOUSSE**, 8 rue Paul Féval - 22600 Loudéac ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
- **Madame Magali DECROIX**, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen – 22 110 Plouguernevel.
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé
 - *MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc*
 - *MAS « Le Petit Clos » de Ploeuc sur Lié*
- **Madame Isabelle COURTOIS**, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac – rue de la Chesnaie - 22600 Loudéac
Établissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):
 - *Résidence « La Rose des Sables »*
 - *Résidence « Les Quatre couleurs »*

➤ Pour le Tribunal de Proximité de Guingamp

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Ploumagoar située 1, parc d'activités de Runanvzit – CS 50 302 Ploumagoar – 22 203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Guingamp située 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 – 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, 31 rue de l'lc - 22410 Lantic ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 Plaine-Haute ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Monsieur Dominique GICQUEL**, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 Guingamp ;
- **Madame Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan – 22190 Plérin ;
- **Monsieur Pascal GUEGAN**, B.P. 15 – 22730 Trégastel ;
- **Madame Marie-Paule LE MOIGNE**, BP 2 – 22390 Bourbriac

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- Madame Catherine DELAFORGE préposée,
- Madame Raphaëlle LE BOUR, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),

du Centre Hospitalier de Tréguier - BP 81 - 22220 Tréguier.

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :

- Résidence Pierre-Yvon Trémel
- Résidence Anatole Le Braz
- Résidence Saint-Michel
- Résidence Paul Le Flem

- Madame Catherine BOUILLE, préposée,

- Madame Magali DECROIX, préposée

du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association Hospitalière de Bretagne - 2 route de Rostrenen

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé

- Services de psychiatrie du CHS dont UMD
- MAS « Le village vert » de Callac
- USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen

Ressort du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Taden située au 3 boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex ;

- L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Dinan située au 2 boulevard Simonè Veil - 22 100 DINAN.

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Béatrice CHESSA, 12 rue d'Argenteuil - 35400 Saint-Malo ;
- Monsieur Sébastien LUCCA, BP 24 – 35 404 Saint Malo Cédex ;
- Madame Béatrice Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- Madame Annick ROUXEL, 37A, rue de Brest - 22100 Dinan ;
- Madame Laura URIEN, 15 rue des Frères Laménais – 22690 Pleudihen sur Rance.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- Madame Sylvie POIRIER, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 Dinan cedex,

- Monsieur Pascal COLICHET, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3, boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et ses 2 antennes de :
Dinan : 2, boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN ;
Guingamp : 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28 boulevard Hérault - B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques préposées d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3 Boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, Parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

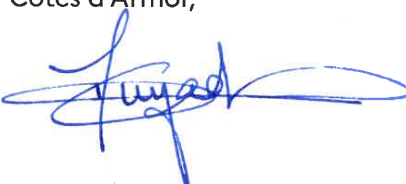
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera adressé aux personnes intéressées, aux Procureurs de la République des tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (dont le tribunal de proximité de Guingamp) et du Tribunal de proximité de Dinan ainsi qu'aux juges des enfants des Tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 9 juin 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Côtes d'Armor,



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2023-06-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1 et D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-13, L111-4, L111-5, L121-10, L 122-11, L132-12, L142-5, L143-17, L151-11 à 13, L153-16 et 17, L 163-4 et 8 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;



Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu la proposition du président de l'Association des maires de France des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor, placée sous la présidence du préfet, se compose des membres suivants :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Membres à voix délibérative :

1 – le président du Conseil départemental représenté par :

- Madame Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de PLÉRIN en tant que titulaire ;
- Madame Marie-Annick GUILLOU, conseillère départementale du canton de LANNION, en tant que suppléante.

2 – représentants des maires :

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard QUILIN, Maire de PLOUNÉVEZ-MOËDEC ;
- Monsieur Pascal PRIDO, Maire de LE FOEIL ;
- Monsieur Vincent LE MEAUX, Maire de PLOUËC-DU-TRIEUX.

Membres suppléants :

- Monsieur David BOIXIERE, Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- Monsieur Jean-Pierre LE GOUX, Maire de LANRODEC ;
- Monsieur Benoît DESPRES, Maire de TRAMAIN.

3 – représentant de l'établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

- Monsieur Xavier HAMON, Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, en tant que titulaire ;
- Madame Sandra LE NOUVEL, Présidente de la Communauté de communes du KREIZ BREIZH, en tant que suppléante.

4 – le directeur départemental des territoires et de la mer ;

5 – le président de la Chambre d'agriculture, représenté par :

- Madame Nathalie BOURDONNEC, en tant que titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre CLÉMENT, en tant que suppléant.

6 – représentants des organisations syndicales agricole représentatives :

- la présidente de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléée :
 - Monsieur Patrick FAUVEL ;
 - Monsieur Olivier JOUAN ;
- le président des Jeunes Agriculteurs des Côtes-d'Armor, représenté par :
 - Monsieur Thomas CHAPLAIN en tant que titulaire ;
 - Madame Gabrielle LE DANTEC en tant que suppléante ;
- La porte-parole de la Confédération Paysanne des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléée par :
 - Monsieur Dominique MADEC en tant que titulaire ;
 - Monsieur Thomas MADEC en tant que suppléant ;
- Madame Anne RENOARD, présidente de la Coordination Rurale des Côtes-d'Armor ;

7 – Monsieur Patrick THOMAS, président du Centre d'études pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA), affilié à un organisme à vocation agricole et rurale, agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ;

8 – représentant des propriétaires agricoles :
– Madame Carol O'NEILL, membre du Syndicat départemental de la propriété privée rurale, représentatif des propriétaires agricoles ;

9 – le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, représenté par :
– Monsieur Alexandre LE CORFEC, en tant que titulaire ;
– Madame Anne GAUTIER, en tant que suppléant.

10 – Monsieur Yvon MEHAUTE, président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Frédéric QUIMERC'H ;

11 – le président de la Chambre des notaires des Côtes-d'Armor, représenté par :
– Maître Nicolas QUETTIER, en tant que titulaire ;
– Maître Bruno LECLERC, en tant que suppléant.

12 – les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :
– Eaux et rivières de Bretagne représenté par :
– Monsieur Jean-Loup MARTIN, en tant que titulaire ;
– Madame Dominique LE GOUX, en tant que suppléante.
– Fédération Bretagne Nature Environnement, représenté par :
– Monsieur Michel BLAIN, en tant que titulaire ;
– Monsieur Christophe PHILIPPOT, en tant que suppléant.

13 – Madame Émilie LEVEAU, représentant le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

Membres à voix consultative :

1 – Le représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour les Côtes-d'Armor ;

2 – le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts, représenté par Monsieur Didier SABBADIN, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : le président de la commission peut faire entendre toute personne qualifiée en matière foncière dans le département et notamment :

– la directrice de l'Établissement public foncier de Bretagne, représentée par Monsieur Antoine MORIN, directeur des études.

Article 3 : les membres à voix délibérative de la commission mentionnés aux 2, 3, 7, 8 et 12 de l'article 1 sont nommés pour une durée de six années, renouvelable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 JUIN 2023**


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-06-14-00004

N° DN 001/2023

Arrêté mettant en demeure le GAEC LEYOUR
représenté par Madame Catherine
LEYOUR et Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR,
domicilié à CARNOËT (22610)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 001/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC LEYOUR représenté par
Madame Catherine LEYOUR et Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR,
domicilié à CARNOËT (22610)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 août 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC LEYOUR, au lieu-dit Le bourg, sur la commune de CARNOËT (22160) ;

Vu la contrôle-visite réalisée le 19 janvier 2023 sur cette même exploitation faisant suite au rappel réglementaire émis le 18 octobre 2021 ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 29 mars 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2023 par lequel le GAEC LEYOUR a fait valoir ses observations ;

Considérant que la contre-visite réalisée le 19 janvier 2023 en présence de l'exploitante Madame Catherine LEYOUR a mis en évidence des débordements d'effluents dans le milieu naturel en fin de couloir des racleurs (les aménagements préconisés lors du précédent contrôle n'ayant pas été réalisés), un stockage des lisiers de bovins insuffisant par rapport à la capacité réglementaire et l'absence du maintien d'une bande enherbée le long de cours d'eau pour 3 îlots de culture n°3, 35 et 36 ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC LEYOUR, sis « Le bourg », sur la commune de CARNOËT (22160), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- de mettre en place dès la présente campagne culturale 2022-2023 une couverture végétale permanente le long des cours d'eau ;
- d'avoir une capacité de stockage des lisiers de bovins (fosse) suffisante au 30 septembre 2023 et de collecter tous les effluents d'élevage vers un ouvrage de stockage étanche.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC LEYOUR (Madame Catherine LEYOUR et Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Le Président de la délégation
du département
des Landes et de la Mer

BAHOUQUER

DDTM 22

22-2023-06-14-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL KERNEVEZ
JOLIN représentée par
Monsieur Briec LE CREFF,
domiciliée à DUAULT (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**Arrêté mettant en demeure l'EARL KERNEVEZ JOLIN
représentée par Monsieur Brieuç LE CREFF,
domiciliée à DUAULT (22160)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 27 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL KERNEVEZ JOLIN, au lieu-dit 2 La villeneuve, sur la commune de DUAULT (22160) ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 21 novembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier reçu à la date du 5 janvier 2023 par lequel l'EARL KERNEVEZ JOLIN a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 27 octobre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une capacité de stockage des effluents d'élevage (lisiers de bovins) insuffisante.

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la prescription réglementaire relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL KERNEVEZ JOLIN représentée par Monsieur Briec LE CREFF, sise « 2 La villeneuve », sur la commune de DUAULT (22160), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir au 30 septembre 2023 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL KERNEVEZ JOLIN (Monsieur Briec LE CREFF).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

14 JUIN 2023

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-22-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - VILLE DE LANNION - 22300
LANNION

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16223066** de la VILLE de LANNION, dont le siège est situé 1, rue de la Mairie – BP 30344 à 22300 LANNION ;
- VU la demande formulée le 12 avril 2023 par Monsieur Paul LE BIHAN, Maire de LANNION, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la VILLE de LANNION, dont le siège est situé 1, rue de la Mairie – BP 30344 à 22300 LANNION ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La VILLE de LANNION, représentée par Monsieur Paul LE BIHAN, Maire, dont le siège est situé 1, rue de la Mairie – BP 30344 à 22300 LANNION, est autorisée à exercer l'activité suivante, **sous le numéro 23-22-0046** :

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 22 mai 2028.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LANNION et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 mai 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.